



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON**

Séance du 04.11.2019

Ville de Comines-Warneton

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre - Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Sylvie VANCRAEYNES, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

14^e objet : Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région Wallonne – Partie « nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Considérant que l'Intercommunale Ipalle a augmenté substantiellement le montant des cotisations relatives à la gestion des déchets ménagers, en ce compris celle du parc à conteneurs et celle des points d'apport volontaire dans le cadre de leur installation et de leur gestion ;

Attendu qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de la taxe afin d'être conforme aux obligations légales (taux de couverture minimum 95% - maximum 110 %) ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2020 uniquement, les taxes et redevances ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 22.10.2019 ;

Considérant, d'une part, que les habitants de la Ville bénéficient du service de l'enlèvement des résidus ménagers et que ce service est assuré d'une façon régulière ;

Attendu, d'autre part, que les habitants bénéficient d'un service efficace de recyclage des déchets, de par la mise à disposition du parc à conteneurs de Warneton ;

Attendu, également, que des points d'apport volontaire seront mis à disposition des habitants avant la fin de l'exercice 2020 ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu d'accorder une réduction à certaines catégories de personnes placées dans une situation précaire (personnes bénéficiant soit du R.I.S., soit d'une aide sociale du C.P.A.S., soit placées sous guidance budgétaire au C.P.A.S., soit en médiation de dettes) ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 17.10.2019 ;

Vu l'avis n°13-2019 rendu en date du 23.10.2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par

Art. 1. – Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les entreprises, les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, ou toute autre activité y assimilée, et les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit et est indivisible :

- a) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'1 personne : 99,00 EUR ;
- b) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de 2 personnes à 3 personnes : 138,00 EUR ;
- c) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de 4 personnes à 5 personnes : 143,00 EUR ;
- d) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de 6 personnes et plus : 148,00 EUR ;
- e) lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée : 138,00 EUR ;
- f) lorsqu'il s'agit d'une seconde résidence : 138,00 EUR.

Art. 4. – Une réduction de 25 % sur le montant dû est accordée :

- aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
- aux personnes bénéficiant d'une aide sociale du C.P.A.S. ;
- aux personnes sous guidance budgétaire au C.P.A.S. ;
- aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes.

La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...).

Art. 5. - La situation au 1^{er} janvier est seule prise en considération.

Art. 6. - Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus le nombre de sacs-poubelles suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : de 10 sacs de 60 litres ;

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : de 20 sacs de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : de 20 sacs de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée ou d'une seconde résidence : de 20 sacs de 60 litres.

Ces sacs seront délivrés uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux.

Art. 7. - La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable, s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 10. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 11. - Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiqué à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des taxes.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

La Présidente,
(s) A. LEEUWERCK.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Alice LEEUWERCK.

